

**UNIVERSITE PRIVEE DE
OUAGADOUGOU**
.....
**UFR/SCIENCES JURIDIQUES,
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES**



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

PRE-MEMOIRE DE FIN DU PREMIER CYCLE

LICENCE 3

MENTION : Droit public

THEME : Le droit de veto au Conseil de sécurité des Nations Unies

Soutenu publiquement par :

Monsieur OUEDRAOGO Wend-Yam Steve Wilfried

Directeur de recherche :

Monsieur Hervé DEMBELE

Année universitaire : 2016/2017

AVERTISSEMENT

« Comme tout pré-mémoire, mini-mémoire ou mémoire, l'unité de formation et de recherche en Sciences Juridiques Politiques et Administratives (UFR/SJPA) de l'Université Privée de Ouagadougou (UPO) n'attend donner aucune approbation ou improbation aux idées et opinions émises dans ceux-ci. Ces idées et opinions doivent être considérées comme étant propres à leur auteur. »

DEDICACE

Je dédie ce pré-mémoire :

À ma famille ;

À mes amis ;

Et à tous les passionnés du droit international public.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de recherche, monsieur Hervé DEMBELE pour sa grande disponibilité et ses précieux conseils.

Que soient aussi remerciés tous ceux qui ont contribué à l'achèvement de ce travail. A ce titre, je tiens à remercier tout particulièrement monsieur Dramane BITIBALY.

Je remercie enfin ma famille pour sa patience et son soutien inconditionnel.

RESUME

Le droit de veto a toujours engendré de vives controverses depuis sa consécration. De nos jours on constate avec évidence et aisance une résurgence des revendications contre cette prérogative âgée de 73 ans. L'économie de ces controverses et l'analyse des éventuelles options d'une modification du droit de veto, qui peut concerner ses titulaires ou sa mise en œuvre ont constitué la charpente d'une partie de ce travail. Cependant, il était indispensable de clarifier certaines ambiguïtés relatives à la notion du droit de veto notamment en ce qui concerne ses sources, ses fondements, et les mécanismes de sa mise en œuvre.

L'étude révèle que le débat sur le droit de veto est loin d'être épuisé, d'autant plus que ses titulaires y semblent si attachés que d'éventuelles réformes en vue de la « démocratisation » d'un tel privilège reste très hypothétique.

ABSTRACT

The right of veto as always been the object of intense controversies since its consecration. Nowadays, we notice obviously and easily a resurgence of claims against this prerogative which is 73 years old. The economy of these controversies and the analysis of the eventual options of modification of the right of veto, which may concern its holders or its use constituted the framework of a part of this study. However, it was essential to clarify certain ambiguities concerning the concept of the right of veto, in particular as regards its sources, composed by its fundamentals its justifications, and the mechanisms of its implementation.

The study exposes that the debate on the right of veto is far to be exhausted, as far as its holders seem devoted to this prerogative that eventual reforms for the "democratization" of such privilege is very conjectural.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT i

DEDICACE.....ii

REMERCIEMENTS.....iii

RESUME.....iv

SOMMAIREv

TABLE DES SIGLESvi

INTRODUCTION 1

Chapitre 1 : La notion de droit de veto 4

Section 1 : Les sources du droit de veto 4

Section 2 Les appréhensions du droit de veto..... 8

CHAPITRE 2: Un droit controversé, sujet à évolution 15

Section 1: La controverse sur le droit de veto..... 15

Section 2 : Un droit sujet à évolution..... 19

CONCLUSION GENERALE..... 25

BIBLIOGRAPHIE 27

TABLE DES SIGLES

CIJ: Cour Internationale de Justice

FMI: Fonds Monétaire International

IFRI : Institut Français des Relations Internationales

ONU: Organisation des Nations Unies

RCADI : Recueil de Cours de l'Académie de Droit International de la Haye

SDN: Société Des Nations

UA : Union Africaine

UNCIO: United Nations Conference on International Organization

INTRODUCTION

La paix est un idéal recherché par les êtres vivants. Elle est indispensable à l'épanouissement de l'individu et au développement de toute société. Ainsi, depuis toujours, les hommes ont pensé des mécanismes afin de garantir cette paix si chère à l'humanité. Le précédent siècle a connu, en ses balbutiements, comme instrument de maintien de la paix la Société Des Nations (SDN) créée après la Première Guerre mondiale et fondée par le traité de Versailles du 10 janvier 1920. En effet, suite à la sanglante et meurtrière première guerre mondiale, cette organisation internationale vit le jour grâce à des courants philosophiques du XVIIIe et du XIXe siècle comme ceux d'Emmanuel KANT et de Léon BOURGEOIS, mais aussi et surtout sous l'impulsion du président WILSON. En 1918, ce dernier formula dans un célèbre texte en « 14 points¹ l'intention et la nécessité de créer une organisation internationale. Celle-ci avait pour vocation de préserver la paix mondiale et la sécurité collective. Les modalités de sa mise en œuvre ont été discutées à la conférence de Versailles et elle jouissait de multiples prérogatives afin d'assurer son efficacité. Malheureusement, la SDN a échoué. En effet, en dépit de quelques succès multidimensionnels, la SDN s'est montrée incapable, d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, à plusieurs reprises. La conséquence la plus grave fut sans doute le déclenchement d'un nouveau conflit mondial : la Seconde Guerre mondiale, guerre la plus destructrice qu'ait connue l'humanité, avec un bilan très lourd². Ainsi dans le dessein d'éviter que de telles inhumanités se reproduisent, l'exigence d'une solution s'avérait indispensable, évidente et pressante. A cet effet, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été créée en remplacement de la SDN qui avait fait montre d'incompétence. L'acte constitutif de l'ONU a été adopté lors de la conférence de San-Francisco le 26 juin 1945. L'ONU est une organisation internationale composée d'Etats créée par la Charte des Nations Unies adoptée à San-Francisco. Elle dispose d'une personnalité juridique internationale objective³ avec des compétences normatives et opératoires. Elle est à vocation universelle,

¹ Le discours du président Wilson contenant ces 14 points est disponible à l'adresse : <https://www.herodote.net/8-janvier-1918-evenement-php>. (Consulté le 20 octobre 2017).

² La seconde guerre mondiale a fait près de 50 millions de morts : 20 millions de militaires, 23 millions de civils 7 millions de personnes exterminées dont 6 millions de Juifs et 1 millions de gitans, de témoins de Jéhovah, d'homosexuels, de dissidents politiques et personnes vivant avec un handicap. Pire, parmi les 7 millions de personnes exterminées, 1 million et demie était des enfants. Robert CARLYLE Documentaire : Hitler, la naissance du mal.

³ Affaire des réparations des dommages subis au service des Nations Unies. CIJ, avis consultatif, *Rec.* 1949, p. 174 citée par Blaise TCHIKAYA, *mémento de la jurisprudence, droit international public*, 6^{ème} éd. 2015, p. 56.

fortement structurée et supra-étatique⁴. Sa création est l'aboutissement des multiples et laborieuses étapes. Il y a eu d'abord, la Charte de l'atlantique adoptée par ROOSVELT et CHURCHILL le 14 août 1941, ensuite, la conférence de Dumbarton Oaks d'août à octobre 1944, puis la conférence de Yalta en février 1945, et enfin, la conférence de San-Francisco au cours de laquelle la Charte des Nations Unies a été adoptée. Les Nations Unies sont commémorées chaque 24 octobre. Les missions assignées à l'ONU en vertu de sa Charte sont entre autres de « maintenir la paix et la sécurité internationales [...]. Développer entre les nations des relations amicales [...] et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. Réaliser la coopération internationale [...] et être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »⁵

Il a été créé pour l'ONU des organes principaux et des organes subsidiaires. Les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice, et le Secrétariat⁶. Le Conseil de sécurité est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationale⁷. Le Conseil peut se réunir à tout moment, et à tout endroit chaque fois que la paix est menacée. En application de la Charte, tous les Etats membres de l'ONU sont tenus d'exécuter ses décisions⁸. Il comporte deux catégories de membres à savoir des membres permanents et des membres non permanents. Les premiers, au nombre de cinq (5), sont la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Quant aux seconds, ils sont élus chaque deux ans par l'Assemblée Générale des Nations Unies en tenant compte de la participation des Etats au maintien de la paix et d'une représentation géographique⁹. La distinction entre ces deux catégories de membres se situe principalement à deux niveaux. D'une part, tandis que les membres permanents siègent au Conseil de sécurité *ad aeternam* les membres non permanents siègent à tour de rôle avec un mandat de deux ans renouvelable. D'autre part, il y a lieu de mentionner le droit de veto dont les seuls titulaires sont les cinq membres permanents. Le droit de veto¹⁰ est une prérogative qui permet à ses titulaires de bloquer certaines actions au Conseil

⁴ Sur les critères et les typologies des organisations internationales voir Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *droit international public*, LGDJ, 8^{ième} éd.

⁵ Article 1 de la Charte des Nations Unies.

⁶ Article 7 *ibid.*

⁷ Article 24 *ibid.*

⁸ Article 25 *ibid.*

⁹ Article 23 *ibid.*

¹⁰ Le droit de vote vit le jour sous l'impulsion des dirigeants soviétiques de l'après seconde guerre mondiale à la conférence de Yalta. En effet, il n'était pas initialement prévu dans le projet de la Charte des Nations Unies. [Http: www.la-croix/journal/faut-reformer-droit-veto-IONU-2016-12-19](http://www.la-croix/journal/faut-reformer-droit-veto-IONU-2016-12-19). (Consulté le 15 aout 2017).

de sécurité, quelle que soit l'opinion majoritaire du Conseil¹¹. La discussion sur l'existence du droit de veto a toujours échauffé les esprits, sans jusque-là, aboutir à une fin consensuelle ou au moins satisfaisante pour la majorité des Etats. Mais la récente paralysie du Conseil de sécurité, alors qu'il était grand besoin d'une intervention en Syrie, semble avoir remis sur la table des discussions internationales le droit de veto. Alors que les contestations et la grogne internationale grandissent à une vitesse exponentielle, rien n'est fait du côté des détenteurs du droit de veto pour remédier à ses revendications. L'on est alors légitimement fondé à se demander quel serait l'avenir du droit de veto au Conseil de sécurité ?

L'analyse de cette question découlant de la problématique ci-dessus exposée présente un triple intérêt. Sur le plan théorique, elle permet de mener une analyse approfondie sur les spécificités du droit onusien qui sont dérogoires à certaines règles générales de droit international public. Mais, elle permet aussi de renseigner dans l'objectif d'octroyer une connaissance un peu plus approfondie de ce droit. Sur le plan pratique, l'étude de cette question nous permettra d'analyser les hypothèses de la probable et souhaitée évolution du droit de veto et pourrait en constituer des pistes et de déceler du même coup celles qui pourraient être infructueuses. Quant à l'intérêt d'actualité, il est qu'il permet de se loger au cœur du débat sur le droit de veto et de comprendre les enjeux et les défis qui y sont intrinsèquement attachés, mais aussi les motivations des antagonistes. Cependant, avant de se lancer dans le vif du sujet, il convient de notifier une difficulté qui se dresse en mur immense contre toute analyse exclusivement juridique du droit de veto. Le droit de veto est un thème dans lequel se chevauchent des aspects juridiques et politiques et il est difficile de les dissocier. Mieux, il arrive que des considérations politiques justifient des actions juridiques ou inversement. Ce qui rend quasiment impossible une analyse purement juridique du droit de veto. Aussi, de manière tout aussi mystérieuse qu'étonnante, nulle part dans la Charte des Nations Unies ne rencontre-t-on le mot « veto ». Dans la présente étude, il sera question d'analyser les controverses qui entourent le droit de veto et d'examiner des hypothèses de sa probable évolution à travers le second chapitre qui s'intitule « un droit controversé, sujet à évolution ». Mais, il convient, au préalable d'éclairer certains fondamentaux en la matière à savoir la notion de droit de veto (chapitre 1).

¹¹ Jean Salmon (dir.), *dictionnaire de droit international public*, Bruyant Bruxelles, 2001, p. 1129.

Chapitre 1 : La notion de droit de veto

Le droit de veto est une notion conflictuelle. Vieux de 73 ans, il a toujours été à l'origine d'innombrables débats sur sa légitimité allant soit dans le sens de sa suppression soit dans celui de son maintien¹². Mais, il serait quasiment impossible de cerner la valeur juridique et la portée du droit de veto sans en connaître la substance. Cette quête d'une connaissance plus poussée de la notion de droit de veto nous conduit inéluctablement à nous questionner sur ses origines et sa raison d'être, car la connaissance d'une notion implique nécessairement la connaissance de ses sources et des appréhensions qui peuvent être faites à son égard. Pour cette raison, nous passerons en revue successivement les sources du droit de veto (section 1) et ses appréhensions (section 2).

Section 1 : Les sources du droit de veto

Le droit de veto est une prérogative reconnue aux cinq membres permanents que sont la Chine, la Fédération de Russie, la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. C'est une prérogative importante dans la mesure où elle opère une distinction fondamentale entre les Etats membres des Nations Unies. C'est ce qui justifie l'étude de ses sources. Elles peuvent être bien comprises à travers, d'une part, leurs fondements (paragraphe 1) et, d'autre part, leurs justificatifs (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les fondements du droit de veto

Le droit de veto au Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas un fait du hasard. Des fondements le sous-tendent. Au titre de ceux-ci, il convient de mentionner dans un premier temps l'Exposé du 7 juin 1945 (A) et dans un second temps la Charte des Nations Unies (B).

¹² En ce qui concerne la suppression du droit de veto voir FROUVILLE Olivier, « Le droit de veto à l'ONU: vers l'abolition d'un privilège », Disponible à l'adresse www.lemonde.fr/.../droit-de-veto-a-l-onu-vers-l-abolition-d-un-privilège. (Consulté le 01 octobre 2017). Pour le maintien du droit de veto voir Philippe Moreau DEFARGES « la réforme de l'ONU, obsédante et impossible ». Disponible à l'adresse www.afri-ct.org/article/la-reforme-de-l-onu-obsedante-et-impossible. (Consulté le 15 août 2017).

A. L'Exposé du 7 juin 1945

Encore connu sous la dénomination de « Déclaration des Puissances invitantes » ou de « Déclaration de San-Francisco », l'Exposé du 7 juin 1945 visait la triple mission de constatation, de preuve et de notification de la volonté commune des parties¹³. Pour ce qui est de sa nature, la doctrine accepte unanimement qu'il s'agit d'une « déclaration »¹⁴ au regard du sens technique conféré à ce terme en droit international¹⁵. En tant que fondement du droit de veto, il établit une interprétation univoque de la procédure de vote au Conseil de sécurité. Du reste, il est le précurseur de la Charte des Nations Unies. Il est de règle générale en droit international public, qu'une déclaration ne lie aucunement les membres qui l'édictent. Par conséquent, l'on pourrait être tenté de penser que l'Exposé du 7 juin 1945 ne lie pas ses Etats signataires. Cependant, en vertu du caractère non formaliste du droit international public, il est admissible que des Etats se lient par toutes sortes d'actes, des déclarations y compris. Cela est d'autant plus vrai que l'Exposé du 7 juin 1945 est une déclaration spéciale dans la mesure où il s'agit d'une déclaration interprétative de la future Charte des Nations Unies. Or, une interprétation d'un acte constitutif faite par un Etat le lie en vertu des règles générales d'interprétation des traités¹⁶. Il en est de même de l'interprétation qui émane des organes d'une organisation internationale¹⁷. En définitive, que l'on considère l'Exposé des cinq (5) membres comme émanant du Conseil de sécurité¹⁸, par abus de langage, ou qu'on le considère pour chaque Etat pris isolément, les Etats demeurent liés par leur exposé commun qui déterminait le

¹³ Georges DAY, *Le droit de veto dans l'organisation des nations unies*, A. PEDONE, Paris, 1952, p. 56.

¹⁴ « Au point de vue matériel : action de déclarer quel que soit son objet. Ce terme désigne par conséquent tous les actes d'un Etat ou d'un groupe d'Etat qui notamment font connaître aux autres Etats leur position officielle sur tel fait ou telle situation qui manifestent leur intention pour l'avenir et qui, parfois, peuvent constituer un engagement de leur part.

Au point de vue formel : terme générique et de portée très large employé dans des sens très divers, se référant à un acte écrit ou verbal. La déclaration peut être unilatérale ou multilatérale. Quant à la forme, ce peut-être un traité, une résolution d'organisation internationale, ou un acte exprimant la volonté unilatérale d'un ou de plusieurs Etats », Jean Salmon, op. cit. p. 299.

¹⁵ Georges DAY, *op. cit.*, p. 53.

¹⁶ Il s'agit de l'Estoppel qui peut être défini comme « ...l'interdiction faite à une Partie de contredire ou de contester en justice ce qu'elle a précédemment dit, fait ou laissé croire », Martin Antoine, *L'estoppel en droit international public*, A. PEDONE, Paris V, 1979, p. 259.

¹⁷ Eric DAVID, *Droit des organisations internationales*, Vol.1, 6^{ième} éd. Presses universitaires de Bruxelles, p. 58.

¹⁸ A cette époque la Charte des Nations Unies n'était pas encore entrée en vigueur donc l'ONU n'existait pas encore sur le plan juridique. Par conséquent, le Conseil de sécurité ne pouvait exister puisqu'il est un organe de l'ONU fondé sur sa Charte.

mode d'exercice du vote au futur Conseil de sécurité. Par contre la situation juridique des autres Etats est toute autre. N'ayant pas ratifié l'Exposé ils ne peuvent en principe être liés par lui¹⁹.

B. La Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies est l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été adoptée le 26 juin 1945 à la conférence de San-Francisco. A l'instar de tout acte constitutif, elle a pour but de fixer les règles relatives à l'organisation qu'elle institue, son fonctionnement et ses missions. La Charte fonde le droit de veto en son article 27 qui dispose : « *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*

Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter ».

La valeur juridique de la Charte est claire. Il s'agit d'un traité. Comme tout traité, elle s'applique aux Etats qui l'ont ratifié. Mais la Charte va plus loin. Elle semble s'appliquer à tous les Etats de la planète, qu'ils l'aient ratifié ou non. En effet dans son célèbre arrêt du 11 juin 1949 connu sous le nom de l'affaire du Comte Bernadotte relatif à la personnalité juridique de l'ONU, la CIJ a déclaré que l'ONU avait une personnalité juridique objective²⁰. Ce qui veut dire qu'elle est d'application universelle.

Paragraphe 2 : Les justificatifs du droit de veto

Les justificatifs sont les considérations de tout ordre qui ont poussé à la consécration du droit de veto. Ils avaient pour objet de légitimer son institutionnalisation et étaient contenus dans l'Exposé des cinq futurs membres permanents du Conseil de sécurité. De nombreux justificatifs ont été avancés. Ils peuvent être résumés en deux arguments. L'un relatif à la

¹⁹ C'est le principe de la relativité des traités fixé à l'article 34 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités entre Etats : « *Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement* ».

²⁰ Affaire des réparations des dommages subis au service des Nations Unies. CIJ, avis consultatif, *Rec.* 1949, p. 174 cité par Blaise TCHIKAYA, *mémento de la jurisprudence, droit international public*, 6^{ème} éd. 2015, p. 56.

l'efficacité du Conseil de sécurité (A) et l'autre portant sur l'envergure du rôle joué par les membres permanents en matière de maintien de la paix (B).

A. L'argument de l'efficacité

« Celui qui n'apprend pas de l'histoire est condamné à la revivre »²¹, disaient Karl Marx et Friedrich Engels. Les grandes puissances semblent avoir voulu apprendre de l'histoire pour ne pas commettre à nouveau les erreurs qui ont engendré des conséquences gargantuesques pour l'humanité tout entière. En effet, tirant des leçons de la paralysie fréquente du Conseil de la Société Des Nations due à l'exigence normative de l'unanimité des membres pour adopter une décision²², ils ont voulu semble-t-il empêcher un blocage similaire du Conseil de sécurité des Nations Unies en supprimant l'exigence normative de l'unanimité de tous les membres du Conseil et en la remplaçant par l'unanimité des cinq Membres permanents. De cette façon, il serait plus simple pour le Conseil de sécurité d'accomplir sa mission de maintien de la paix²³.

Le corollaire immédiat de cet argument a été considéré comme étant lui aussi un argument justifiant le veto. Il s'agit de l'espoir d'une non-utilisation abusive du droit de veto par ses titulaires. En effet, bien que requérant dorénavant moins de suffrages unanimes, de nombreuses résolutions peuvent encore être bloquées s'il y a une utilisation abusive du droit de veto. Les Etats formulaient ainsi l'espoir que le veto soit employé de façon sage, pragmatique et efficiente.

B. L'argument de la mission primordiale des Membres permanents et du contre-pouvoir au droit de veto

Cet argument est probablement le plus lourd de tous ceux avancés par les membres permanents du Conseil de sécurité. L'ONU est une organisation internationale constituée d'Etats entièrement souverains. Contrairement à une organisation communautaire²⁴ dont le

²¹ Karl MARX et Friedrich ENGELS, *Le manifeste du parti communiste*, 1848, éd. Le livre de poche.

²² Article 5 du Pacte de la SDN : « sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion ».

²³ « [...] il est plus aisé de prendre une décision lorsque celle-ci est subordonnée non pas à l'acceptation de tous les membres, mais à l'assentiment d'une majorité dont doivent faire partie les membres permanents », Georges DAY, *op. cit.* p. 81.

²⁴ Les normes de droit communautaire sont dites d'applicabilité immédiate, ce qui « renvoie à l'idée d'insertion ou de pénétration du droit communautaire dans l'ordre juridique interne. [...] C'est la faculté qu'ont certains actes du droit dérivé d'entrer en vigueur dans l'ordre juridique interne sans qu'il soit besoin d'une procédure de

système de production normative est relativement plus contraignant, l'ONU ne peut intimer à ses membres d'obligations sans leur consentement. C'est ce que suggère Georges Day lorsqu'il affirme que « les Nations Unies ne sont pas un super Etat. Le Conseil de sécurité ne dispose pas de moyens d'exécution, en dehors de ceux mis à sa disposition par les Membres de l'organisation. Une décision du Conseil ne sera donc, en fait, exécutoire que si elle repose sur l'assentiment de ceux parmi les Etats qui sont en mesure de l'appliquer²⁵. » Ainsi, elle ne peut obliger les cinq membres permanents à mener une action en faveur de la paix sans leur accord. Dès lors, les membres permanents doivent nécessairement être associés aux décisions du Conseil. Qui plus est, les membres permanents étant dotés de missions plus grandes, il est donc normal, selon leur Exposé, qu'ils jouissent en retour de prérogatives plus étendues pour assumer et assurer pleinement leurs missions.

Par ailleurs, selon les membres permanents, le reste des membres non permanents disposent d'un *veto collectif* dans la mesure où il faut en plus des voix unanimes des Membres permanents, associer quatre voix de Membres non permanents pour adopter une résolution²⁶. Cependant, la terminologie de *veto collectif* semble peu heureuse, car elle tend à instaurer une confusion dommageable entre veto et majorité et n'est, par conséquent, pas recevable sur le plan strictement juridique. En effet, l'une des caractéristiques du veto est de mettre en échec la volonté de la majorité²⁷. Par contre, dans l'hypothèse dans laquelle les membres non permanents s'allieraient pour faire obstacle à une décision, cette dernière ne serait pas adoptée. Mais cela, ne serait pas la conséquence d'un veto, mais plutôt parce que la constitution de la majorité requise²⁸ n'aura pas été possible. En d'autres termes, la non-adoption de la résolution serait due au défaut de majorité exigée et non à l'exercice d'un quelconque veto collectif des membres non permanents.

Section 2 Les appréhensions du droit de veto

Le droit de veto est difficilement saisissable. Il existe plusieurs angles d'appréhension de la notion qui ne mènent pas forcément aux mêmes conclusions. Ainsi, pour faire un étalage

ratification ou de réception ». Cela est rendu possible par le fait que les Etats membres d'une organisation communautaire consentent à perdre une partie de leur souveraineté. NAMOUNTOUGOU Mathieu, cours de droit communautaire institutionnel, 2016-2017, p. 30.

²⁵ Georges DAY, *op. cit.*, p. 81.

²⁶ « *Cet argument est venu en réponse de la crainte formulée par les petits pays de voir le Conseil de sécurité se transformer en un « Directoire des Puissances* » *ibid.*, p 80.

²⁷ *Ibid.* p. 81.

²⁸ *Ibid.* p. 83.

des appréhensions du droit de veto il faut au préalable définir les critères qui serviront de base à notre analyse. Les critères que nous retiendrons sont de deux ordres. Il s'agit des modes d'exercice du droit de veto (paragraphe 1) et de la typologie des questions du Conseil de sécurité soumises au droit de veto (paragraphe 2).

Paragraphe 1 Les modes d'exercice du droit de veto

Le droit de veto s'exerce à l'occasion des suffrages du Conseil de sécurité. Lorsqu'un suffrage est exprimé explicitement sa valeur juridique ne saurait faire l'objet d'une quelconque controverse ou d'une interprétation fallacieuse aux conséquences gravissimes. Il n'est cependant pas aussi aisé de déterminer la valeur juridique des suffrages non exprimés que sont l'abstention (A) et l'absence (B).

A. L'abstention

L'abstention, en droit international public, est le « fait pour un membre d'une organisation internationale de participer à un vote sans émettre de suffrage, ni positif ni négatif »²⁹. Cet Etat garde le silence en dépit de sa présence. La manière dont on peut interpréter l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité diffère selon que l'analyse se fonde sur la Charte des Nations Unies ou sur la jurisprudence du Conseil de Sécurité.

A la lumière de l'article 27 de la Charte, « ... les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents... ». On peut déduire de la lecture de cet article que seul le « vote affirmatif » permet d'adopter la décision. A contrario, selon le texte de la Charte, l'abstention d'un membre permanent équivaut à un veto³⁰. L'esprit de la Charte semble avoir voulu aller dans le même sens. En effet, au cours des travaux préparatoires du Comité Technique de la Conférence de San-Francisco, le représentant du Canada avait proposé que l'article 27 de la Charte soit formulé ainsi qu'il suit : « Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes les autres questions doivent recueillir au moins deux tiers des voix des membres présents et votants, y compris toutes les voix des membres permanents présents et votants »³¹. L'amendement canadien prévoyait ainsi qu'au Conseil l'absence ou l'abstention n'équivaldrait

²⁹ Jean Salmon, *op. cit.*, p.3.

³⁰, « *Il n'est même pas besoin que le veto soit exprimé : il suffit que l'un des « big » ne concoure pas à la décision* ». Scelle, Manuel de droit international public, Paris, 1948, p. 889.

³¹ UNCIO, vol. XI, p. 523 cité par Georges DAY, *op. cit.*, p. 116.

pas à un vote « contre »³². Le comité des cinq, appelé à répondre à la question de savoir quelle interprétation il fallait déduire de l'abstention volontaire d'un membre permanent formula une réponse unanime et non équivoque comme nous le montre M. Wellington Koo Jr : « En omettant ou en refusant de voter d'une manière affirmative, soit par son absence, soit par son abstention délibérée, le membre permanent ne participe pas à la décision prise par la majorité et, dès lors, bloque l'action du Conseil, lorsqu'elle porte sur des questions qui ne relèvent pas de la procédure »³³.

La jurisprudence du Conseil de sécurité en matière d'exercice du droit de veto semble diamétralement opposée à la Charte des Nations Unies. Plus d'une fois, à l'occasion de prises de décisions, les membres permanents ont stipulé explicitement que leur abstention ne devrait pas être considérée comme étant un veto³⁴. Cette pratique n'a été contestée qu'une seule fois³⁵. Or il importe de souligner que cette contestation est d'une rectitude qui ne saurait être mise en doute. La jurisprudence du Conseil n'est pas conforme aux prescriptions de la Charte. Elle correspond, à l'exercice par le Conseil du pouvoir « d'amendement extra-légal »³⁶. Par conséquent, elle ne peut lier les membres des Nations unies sans leur consentement. Pourtant, la quasi-totalité des membres ont accepté, au moins tacitement, cette interprétation parce qu'elle rendrait moins fréquent l'exercice du veto³⁷. De ce fait, la pratique de Conseil de sécurité correspond à une modification coutumière³⁸ de la Charte et non à sa violation³⁹. Toutefois, il convient de préciser que la valeur juridique de l'abstention s'apprécie isolément et indépendamment à chaque nouveau scrutin.

³² Par la suite, le Canada retira son amendement successivement à l'intervention du délégué Russe qui estimait que cet amendement mènerait à des difficultés.

³³ Georges DAY, *op. cit.*, p. 117.

³⁴ Il est en ainsi par exemple de la décision du 19 décembre 1946 relative à l'enquête dans les Balkans ou de la décision du 18 avril 1947 sur le maintien de la Grèce dans un groupe subsidiaire composé de tous les membres de la commission d'enquête dans les Balkans. Georges DAY, *op. cit.*, p. 125.

³⁵ Cette contestation, opérée par le délégué de l'Argentine lorsqu'elle était membre non permanent du Conseil de sécurité, s'exprime en ces termes : « *la résolution n'a pas obtenu le vote des cinq membres permanents du Conseil. Cependant elle a été considérée comme valable et le Conseil se dispose à la mettre en exécution...Je me vois...obligé de faire remarquer que cette résolution est juridiquement non valable...* ». *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, p. 125.

³⁷ *Ibid.*, p. 125.

³⁸ L'article 38, paragraphe 1 du statut de la CIJ définit la coutume comme étant « *la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant du droit* ». La coutume est une source non conventionnelle du droit international public.

« *C'est une source spontanée du droit international, elle est secrétée par la pratique. Elle ne résulte donc pas d'une manifestations de volonté mais d'un ensemble de comportements* » KAMBOU Benoit, Cours de droit international public, TOME 1, année scolaire 2015-2016.

³⁹ Georges DAY, *op. cit.*, p. 125.

B. L'absence

En droit des gens ou *jus gentium* « l'absence est le fait de ne pas prendre part, de ne pas assister, de s'abstenir de se faire représenter volontairement ou involontairement aux travaux ou aux réunions de tous ou des certains organes d'une organisation internationale sans pour autant perdre la qualité de membre de l'organisation ou y renoncer »⁴⁰. Tout comme l'abstention, l'absence sous l'angle de la Charte diffère de l'absence sous l'angle de la jurisprudence du Conseil de sécurité. Au regard de l'article 27 de la Charte « ... les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents... ». Or, un vote affirmatif d'un membre permanent fait défaut lorsque, à l'exclusion de l'abstention déjà analysée, cet Etat émet un vote négatif ou ne participe pas au vote. Il semble que la Charte entende assimiler l'absence d'un membre permanent à l'exercice du veto. Pour ce qui est de l'esprit de la Charte, on se souviendra du rejet vigoureux et instantané de la proposition du Canada. Cette consécration de l'absence comme équivalant au veto est plus ostensible dans la version anglaise de la Charte qui dispose « ...*Decisions of the Security Council on all other matters shall be made by an affirmative vote of nine members including the concurring vote of the permanent members...* ». Il ne peut être contesté qu'un membre absent au moment du scrutin ne concoure pas à l'adoption de la décision⁴¹. Il est désormais clair selon la Charte, dans sa dimension tant matérielle que spirituelle, que l'absence d'un membre permanent à un scrutin équivaut à l'exercice par ce dernier de son droit de veto.

La jurisprudence du Conseil portant sur la signification qu'il convient d'attribuer à l'absence d'un membre permanent se place entre le 13 janvier et 1^{er} août 1950⁴². Durant cette longue absence de l'URSS, de nombreuses résolutions, d'une importance sans précédent, relative à des questions de fond furent adoptées⁴³ parce que le Conseil décida souverainement de sa compétence à statuer sur une question de fond en dépit de l'absence d'un membre permanent au motif, d'une part, que l'absence volontaire devrait être considérée comme une abstention volontaire et interprétée comme telle avec les effets juridiques que cela entraîne⁴⁴ et

⁴⁰Jean Salmon, *op. cit.*, p. 2.

⁴¹Georges DAY, *op. cit.*, p. 125.

⁴² En cette époque le gouvernement de Chine populaire avait succédé au gouvernement de Chine Taiwan à l'ONU. Ce changement a fait mettre au vote du Conseil une résolution russe visant à remplacer le représentant de Chine Taiwan au Conseil de sécurité par un représentant du gouvernement de Chine populaire. N'ayant pas obtenu le nombre de suffrages requis, la résolution russe ne fut pas adoptée. C'est ce qui fut à l'origine de la longue absence du représentant Russe au Conseil de sécurité pour manifester le mécontentement de la Russie. *Ibid.*

⁴³ Il s'agit de décisions portant sur le désarmement, le conflit du Cachemire et le conflit de Corée. *Ibid.*

⁴⁴ Voir les effets de l'abstention.

d'autre part, que l'absence d'un membre permanent constituait une violation de la Charte⁴⁵. La première idée est directement tenue en échec dans la mesure où elle se fonde sur une jurisprudence qui est elle-même contraire à la Charte. En ce qui concerne la seconde idée, elle n'est pas non plus recevable si l'on se fie à l'avis de la CIJ en date du 18 juillet 1950. En consacrant la thèse contraire, le Conseil a, une fois de plus, exercé en la matière son pouvoir « d'amendement extra-légal ».

Paragraphe 2. Les questions soumises au veto

Le vote au Conseil de sécurité porte sur deux catégories de questions. Il s'agit en l'occurrence des questions de procédure et des questions de fond. Les questions de procédure⁴⁶, n'exigent pas l'unanimité des cinq membres permanents et ne font pas l'objet de notre analyse. Toutefois, elles ne sont pas d'une moindre importance. En effet, les distinguer permettra de connaître a contrario les questions de fond. Le droit de veto s'exerce sur une dualité d'actes qui constituent les questions de fond. Il s'agit des questions préjudicielles (A) et des questions de fond proprement dites (B).

A. La question préjudicielle

La question préjudicielle ou « exception préjudicielle est une question qui doit être tranchée avant que la contestation principale ne puisse être jugée au fond »⁴⁷. En règle générale, la question préjudicielle est tranchée par une juridiction autre que celle devant laquelle est porté le litige principal. Cette règle ne trouve pas à s'appliquer au Conseil de sécurité. Il lui revient de statuer sur les questions préjudicielles relatives à sa propre action. C'est dans ce sens que la

⁴⁵ Selon l'article 25 de la Charte « *Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation...* »

⁴⁶ Les questions de procédure sont celles relatives à la convocation du Conseil, à l'ordre du jour, aux fonctions présidentielles, à la représentation des Etats Membres au Conseil, à l'invitation adressée à un Etat ou à un particulier à prendre part aux travaux du Conseil, à la convocation de l'Assemblée générale, à l'élection des juges à la CIJ et à la participation des Etats non Membres des Nations Unies à la procédure de révision du Statut de Cour, et à la convocation d'une conférence générale de révision de la Charte. Georges DAY, *op. cit.*, pp. 167-181.

⁴⁷ Jean Salmon, *op. cit.*, p. 920.

doctrine parle de « compétence de la compétence »⁴⁸. Les questions préjudicielles ont trait à la compétence du Conseil et à la détermination de la nature d'un conflit soumis au Conseil.

La charte définit l'étendue des domaines de compétences du Conseil⁴⁹, ce qui signifie implicitement qu'elle les limite⁵⁰. L'existence de cette limitation de compétence entraîne la possibilité pour le Conseil d'excéder les limites de sa propre compétence. La procédure suivie par le Conseil de sécurité pour déterminer sa compétence ou son incompétence sur une question s'articule en trois phases ; d'abord le conseil inscrit la question à l'ordre du jour. L'ordre du jour étant une question de procédure, il ne requiert pas l'unanimité des membres permanents. S'il obtient la majorité des suffrages, il est adopté ; ensuite le Conseil analyse la question qui lui est soumise au fond tout en réservant sa compétence⁵¹.; enfin le conseil procède à la prise de décision ce qui équivaut à une consécration implicite de sa compétence ou à la proclamation de son incompétence. La décision du conseil est alors soumise au vote et sera adoptée à la condition fixée par la Charte d'obtenir neuf voix pour en plus de celles de cinq membres permanents.

La qualification juridique de la nature des conflits pour lesquels est saisi le Conseil de sécurité revêt une grande importance. En effet, en application de la Charte⁵², les membres permanents qui sont parties à un différend porté devant le Conseil doivent s'abstenir de voter. Il n'est cependant pas de même lorsqu'il s'agit d'une qualification du conflit en situation. Le cas de la situation n'est pas explicitement régi par la Charte et ne saurait par voie de fait impliquer une abstention des membres permanents partie à une situation⁵³. Dans le dessein de conférer une nature juridique aux questions à lui posées, « le Conseil considère qu'il n'est pas lié par une qualification du litige résultant des communications ou des déclarations faites par les parties intéressées et ne se prononce pas par scrutin sur la qualification du litige et la détermination des Etats intéressés »⁵⁴.

⁴⁸ BEDJAOUI Mohammed, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, éd. Bruyant Bruxelles, 1994, p 23.

⁴⁹ Voir les chapitre VI, VII, VIII et XII de la Charte des Nations Unies.

⁵⁰ Georges DAY, *op. cit.*, p. 185.

⁵¹ Dans cette phase le Conseil peut procéder à l'audition des parties par exemple afin de lui faciliter la tâche quant à la détermination de sa compétence sans statuer sur sa compétence pour le moment. Jusque-là aucune résolution n'est adoptée.

⁵² Voir l'article 27 de la Charte.

⁵³ « Une limitation de la souveraineté doit être interprétée restrictivement » C.P.J.I., affaire des zones franches, arrêt du 7 juin 1932, *Rec.*, série A/B, fasc. N° 46, p. 167.

⁵⁴ Georges DAY, *op. cit.*, pp. 198 et 200.

B. La question de fond proprement dite

Les questions de fond proprement dites sont limitativement énumérées dans la Charte de San-Francisco. L'adoption de toute résolution relative à ces questions est nécessairement conditionnée par l'unanimité des cinq membres permanents. Il s'agit du règlement pacifique des différends ; de l'action coercitive ; de la réglementation des armements nationaux et la création d'une force internationale ; du régime des zones stratégiques sous tutelle ; de l'admission de nouveaux Membres ; de la suspension et de l'exclusion des Membres des Nations Unies ; des Rapports du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale ; des Rapports entre le Conseil et la Cour Internationale de Justice ; de la nomination du Secrétaire général ; et de l'entrée en vigueur des amendements à la Charte⁵⁵.

⁵⁵ *Ibid.* pp. 212-238.

CHAPITRE 2: Un droit controversé, sujet à évolution

La notion de droit de veto semblait plus facile à saisir d'un œil extérieur que de l'intérieur, car les divergences entre la théorie et la pratique sont grandes, importantes et ne pouvaient être constatées que de l'intérieur. Le droit de veto est aujourd'hui très controversé⁵⁶. Cette controverse s'avère être encore plus complexe à analyser que la notion de droit de veto. Mieux, de cet interminable débat, il ressort que le droit de veto est appelé à évoluer. L'exigence d'une mutation du droit de veto se fait grandissante. Mais, dans quel sens s'opèrera-t-elle ? Dans l'attente de cette concrète évolution, nous analyserons les sillons et l'opportunité de chacune des évolutions pensée par la doctrine. Ainsi nous scruterons consécutivement la controverse argumentative sur le droit de veto (section 1) et le cadre évolutif hypothétique dudit droit (section 2).

Section 1: La controverse sur le droit de veto

L'affrontement des arguments relatifs au veto est acerbe. D'une part, la légitimité du droit de veto est remise en cause. De l'avis des détracteurs il devrait par conséquent disparaître ou tout au moins être modifié. D'autre part, on estime que sa formule actuelle est satisfaisante tout en admettant qu'elle puisse faire l'objet d'un perfectionnement. De l'économie de cette grande controverse sortira l'ossature de la section qui présentera les arguments des dénégateurs du droit de veto (paragraphe 1) et ceux en faveur du maintien du droit de veto (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les dénégateurs du droit de veto

De nombreux arguments sont évoqués en faveur de la modification du droit de veto. Ainsi qu'ils seront exposés, il s'agit de la rupture de l'égalité souveraine, de la nécessité d'une meilleure représentativité du Conseil (A), de sa paralysie et de la supposée injustification du veto (B).

⁵⁶ Cf. *infra.*, p. 11.

A. la rupture de l'égalité souveraine et la nécessité d'une meilleure représentativité du Conseil

La notion de souveraineté est évolutive⁵⁷. Selon M. VILLARY « La souveraineté ne se définit pas de façon déductive à partir d'un principe axiomatique. Ses sens et portées ne peuvent être définis que par l'observation de l'état du droit. La souveraineté à la fin du XX^e siècle, par conséquent, n'est pas nécessairement identique à celle du XIX^e siècle ni même celle qui était admise il y a cinquante ans. ». Elle est également source de vives controverses. C'est pourquoi l'auteur précité n'a pas manqué de souligner que « la souveraineté est une notion à la fois maudite et exaltée : maudite par ceux qui voient en elle la cause de toutes les faiblesses du droit international et le rempart de l'égoïsme des Etats ; exaltée par ceux pour qui elle est le plus solide rempart de l'indépendance des peuples⁵⁸ ». Elle est définie comme étant le caractère de l'Etat dans l'ordre international qui signifie qu'il n'est soumis à aucun pouvoir de même nature⁵⁹. Pour de nombreuses entités souveraines, le droit de veto est une prérogative qui instaure une grande inégalité entre les membres des Nations Unies. Ainsi, le fait qu'une minorité ou même qu'un seul Etat pris individuellement puisse mettre en échec la volonté souveraine de tous les membres des Nations Unies, parce qu'il dispose du droit de veto, est une aberration qui doit être rectifiée au plus vite en ce qu'elle rend le principe d'égalité⁶⁰ souveraine. En plus la Charte exige des Etats de sacrifier une partie de leur souveraineté⁶¹. La part de souveraineté sacrifiée par les membres permanents est moins grande, du fait du veto⁶².

Ensuite les membres qui disposent du droit de veto sont au nombre de cinq depuis la création des Nations Unies en 1945. A cette époque les Nations Unies comptaient seulement 51 membres. Aujourd'hui, elles en comptent 193⁶³ et le nombre d'Etats disposant du veto n'a guère changé. Qui plus est, l'Europe semble surreprésentée au Conseil avec 3 veto et 2 pour le reste du monde⁶⁴. En outre, si les membres permanents représentaient en 1945 50% de la population

⁵⁷ VILLARY (M), *Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public*, RCADI, 1983, vol, 183 p. 79.

⁵⁸ VILLARY (M), *op. cit.*, p. 79.

⁵⁹ Salmon Jean, *op. cit.*, p. 1045.

⁶⁰ « L'égalité signifie que tous les sujets de droits (ici les Etats) doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations : ils doivent recevoir, de la part de l'ordre juridique, un traitement égal sans considération des particularités de chacun. » Voir VILLARY (M), *op. cit.*, p. 84.

⁶¹ « La souveraineté interne doit céder devant la nécessité d'assurer la sauvegarde de la paix, de même que la souveraineté externe s'est trouvée limitée par la renonciation solennelle à la menace ou l'emploi de la force ». Michel VILLARY, *l'O.N.U d'hier à aujourd'hui*, éd. seuil 1961, p.105.

⁶² Au plan externe, la souveraineté des Etats disposant du veto est moins réduite en quelque sorte parce qu'ils détiennent le monopole de l'emploi de la force.

⁶³ Soit près de quatre (4) fois plus de membres.

⁶⁴ Il convient de relever en effet que ni l'Afrique ni le monde Arabe ne dispose d'un veto.

mondiale, soit la majorité, ils ne représentent plus aujourd'hui que 30% de cette population, soit une minorité. Ainsi pour les tenants de cet argument le nombre de veto et de membres permanents au Conseil de sécurité doit s'élargir afin de mieux prendre en compte les nouvelles réalités du monde d'aujourd'hui.

B. La paralysie du Conseil et la supposée injustice du veto

On constate que le Conseil de sécurité a plusieurs fois été victime de blocages du fait des intérêts contradictoires des membres permanents. Ainsi que le montre Georges Day⁶⁵, en seulement 6 ans de fonctionnement, le veto a été utilisé cinquante fois. Il semblerait en effet qu'à la création de l'ONU les membres permanents n'auraient jamais pu penser qu'ils auraient pu avoir des intérêts si diamétralement opposés à sauvegarder⁶⁶. Ainsi on s'est plusieurs fois retrouvé dans des situations où l'exigence de l'action du Conseil de sécurité était plus que nécessaire, mais, du fait de l'exercice du veto, n'a malheureusement pas eu lieu au grand désespoir de la communauté internationale⁶⁷.

Le Conseil de sécurité en particulier et les Nations Unies en général perdent en légitimité⁶⁸. Cette perte de légitimité qui se manifeste par des contestations de plus en plus nombreuses semble être la résultante immédiate de la paralysie fréquente du Conseil. En plus, pour certains, la baisse relative du phénomène de guerre mondiale devrait faucher sa justification à l'existence du veto. Il semblerait en effet que le veto ait été créé pour éviter d'éventuels affrontements ouverts entre les cinq membres permanents. Par conséquent, s'il est admis que l'inquiétude d'une prochaine guerre mondiale est de plus en plus faible⁶⁹, alors l'injustice du droit de veto est de plus en plus en plus forte.

⁶⁵ Georges DAY, *op. cit.*, p. 114.

⁶⁶ *Ibid.* p. 83.

⁶⁷ « Il a fallu attendre plus de deux ans et 120 000 morts en Syrie pour que le Conseil de sécurité cesse enfin d'être paralysé par l'usage du veto et prenne une décision » Geoffroi de Reboul, « L'auto-encadrement du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité ». Disponible à l'adresse <https://les-yeux-du-monde.fr/.../2014/.../Lauto-encadrement-du-droit-de-veto-G.-de-Reboul>. (Consulté le 20 mars 2017).

⁶⁸ Sur la perte de légitimité de l'ONU voir Kofi Annan et Gro Harlem Brundtland « il faut limiter le droit de veto des cinq membres permanents de l'ONU » <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/02/09/31002-20150209ARTFIG00323-kofi-annan-il-faut-limiter-le-droit-de-veto-des-cinq-membres-permanentsde-l-onu.php>. (Consulté le 21 octobre 2017).

⁶⁹ Il convient certes de relativiser ce propos eu égard aux tensions qui jalonnent l'actualité internationale (tensions USA-Corée du Nord ; tensions USA-Iran, ect. Cependant, en dépit des tensions actuelles entre différents pays du monde, il semblerait que les atrocités des deux guerres mondiales aient marqué les esprits si bien que les Etats se limitent à des menaces verbales, à des intimidations et à des sanctions.

Au regard de ce qui précède, on pourrait affirmer que le veto est un privilège qui doit être supprimé.

Paragraphe 2 : la nécessité de maintenir le veto

En dépit des arguments ci-dessus énoncés, nous pensons que le veto mérite d'être maintenu. Il nous préserve d'une guerre ouverte entre lesdites « grandes puissances »⁷⁰, participe de la régulation de la communauté internationale, et a prouvé bien de fois son effectivité et son efficacité.

De prime à bord, il a été dit plus haut la consécration du droit du veto visait à garantir une entente des grandes puissances avant toute action répressive⁷¹. Ainsi, on aurait la certitude de l'impossibilité du déclenchement d'une guerre ouverte entre les puissances nucléaires qui aurait des conséquences incommensurables. Aujourd'hui la puissance de ces Etats n'a pas baissé. Bien au contraire elle s'est, à certains égards, accrue⁷². Ce qui veut dire que l'on est encore plus proche du risque d'éclatement d'une guerre nucléaire. Par conséquent la nécessité de réunir une entente des membres permanents avant toute action, surtout armée, est de plus en plus indispensable. C'est la raison d'être du droit de veto.

En second lieu, le Conseil de sécurité a été taxé, du fait de sa paralysie, d'être inefficace. Cependant nous pensons que cet argument se doit d'être relativisé. Il arrive, en effet, que le Conseil n'arrive pas à mener à bien les missions qu'il se doit d'accomplir. Mais lorsqu'il arrive à agir, son action produit, en général, les résultats escomptés.

⁷⁰ L'expression de grandes puissances mérite d'être nuancée. En effet, à la fin de seconde guerre mondiale, les grandes puissances étaient celles disposant de l'arme nucléaire. Il s'agissait en l'occurrence des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité. Aujourd'hui la notion de puissance inclut la prise en compte de nombreuses variables (économiques, technologiques, culturelles, etc) de sorte que les cinq pays concernés ne sont plus les puissances incontestés d'antan. Au plan strictement militaire, le nombre des puissances nucléaires s'est accru. Cependant l'expression de grandes puissances désigne encore exclusivement les cinq membres titulaires du droit de veto même si la réalité a fortement évolué.

⁷¹ « *Le principe du droit de veto garantissait en effet une certaine forme de réflexion et de négociation* » Geoffroi de Rebol, « L'auto-encadrement du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité » disponible à l'adresse <https://les-yeux-du-monde.fr/.../2014/.../Lauto-encadrement-du-droit-de-veto-G.-de-Rebol>. (Consulté le 22 mars 2017).

⁷² « *Pour rappel, une arme nucléaire est une arme de destruction massive qui utilise l'énergie nucléaire. Le terme regroupe à la fois les armes atomiques de fission dite bombe A, thermonucléaire dite bombe H ou de fusion. Environ 16.000 ogives nucléaires sont recensées à travers le monde* ». Or, il y en avait, en 1945, que deux qui, les 6 et 9 août 1945, lors de l'attaque des villes japonaises d'Hiroshima et Nagasaki, fit respectivement 140.000 et 70.000 morts. « L'arme nucléaire en cinq chiffres clés » - Le Figaro. (Consulté le 01 octobre 2017).

Il ressort des arguments ci-dessus énoncés que la nécessité du veto est grandissante, mais qu'il pourrait être perfectionné. C'est cette controverse qui nous pousse à analyser le cadre évolutif du droit de veto.

Section 2 : Un droit sujet à évolution

Evoluer c'est changer. C'est quitter une situation pour aller vers une autre. L'évolution peut aussi aller dans le sens de l'anéantissement total et irréversible. Le droit de veto tel que nous le saisissons aujourd'hui doit muer. Mais cette évolution doit être profitable dans le dessein de faire du droit de veto une prérogative moins critiquée d'une part et d'être plus efficace d'autre part. Pour cette raison, bien qu'aucune avancée significative n'ait été enregistrée jusqu'aujourd'hui, nous analyserons l'hypothèse de la suppression du droit de veto (paragraphe 1) et les propositions de réformes qui ont déjà été mises sur pieds par divers sujets de droit international public (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La suppression du droit de veto

La suppression du droit de veto semble juridiquement délicate à obtenir. Pourtant lorsque l'on scrute la procédure de sa mise en œuvre, l'on se rend compte que la difficulté de la suppression du droit de veto relève plus du politique que du juridique (A). Qui plus est, on constate dans toute sa splendeur, l'inutilité de la suppression du droit de veto (B).

A. La prééminence du politique sur le juridique

Sur la question de la réforme du droit du droit de veto il convient de dire qu'elle est théoriquement aisée. En effet, sur le plan purement juridique, la révision de la Charte visant à supprimer le droit de veto n'est pas compliquée à mettre en œuvre. La Charte est révisée par amendement⁷³ et elle prévoit les conditions de sa propre révision⁷⁴. Il est tout aussi aisé de

⁷³ L'amendement est une « *modification de la teneur initiale d'un texte soumis à une assemblée délibérante d'une organisation internationale ou à une conférence diplomatique.* » Jean Salmon, *op. cit.*, p. 62.

⁷⁴ Voir les articles 108 et 109 au chapitre XVIII.

convoquer une assemblée générale⁷⁵ ou d'introduire dans un ordre de jour d'une assemblée ordinaire un projet de texte portant révision de la Charte des Nations Unies. On comprend ainsi que la difficulté de réforme du droit de veto est à chercher ailleurs que dans le juridique.

Au plan politique toute tentative de révision de la Charte tendant à la suppression totale ou simplement à la diminution de l'envergure de l'armature du veto doit, pour être adoptée, surmonter l'ultime rempart qu'est le manque de volonté des membres permanents d'aller dans ce sens. Pour preuve, par deux fois le nombre des membres du Conseil de sécurité a été modifié⁷⁶, mais jamais le droit de veto. Aussi, la plupart des secrétaires généraux des Nations Unies ont toujours proposé des réformes qui n'ont jamais été mises aux votes.

On comprend alors que la question de la réforme du droit de veto est plus politique que juridique bien qu'il s'agisse de l'amendement d'un acte constitutif d'une organisation internationale qui est par nature un acte juridique. En fait, c'est certainement pour l'heure un projet voué à l'échec que de préconiser la suppression du statut de membre permanent ou celle du droit de veto⁷⁷.

B. Une suppression inutile

L'inutilité de la suppression du droit de veto s'analyse sous deux angles. Il y a d'un côté l'impossibilité d'établir une véritable égalité entre les Etats, objectif visé par les partisans de la suppression du droit de veto et de l'autre côté les conséquences que cela pourrait engendrer sur l'ONU.

De nombreuses voix s'élèvent et exigent une suppression pure et simple du droit de veto sur la base principale du respect de l'égalité des Etats. Mais la véritable question est de savoir si la suppression du droit de veto permettra d'atteindre cette égalité tant souhaitée. Sur le plan de la souveraineté, nous pourrions penser qu'on ne pourra pas atteindre cette égalité souveraine, car chaque Etat, consciemment ou inconsciemment, subit et exerce une certaine influence sur les autres Etats⁷⁸. Plus l'influence extérieure est grande plus nous sommes en droit

⁷⁵ Voir l'article 20 de la Charte des Nations Unies.

⁷⁶ La première modification est intervenue en 1963 et la seconde en 1965 visait à porter le nombre des membres non permanents à 10. Voir « ABC des Nations Unies » Publié par le département des Nations Unies, New York 1994, p.7.

⁷⁷ Védrine Hubert, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 n° 109, p. 125-140. DOI : 10.3917/pouv.109.0125 disponible à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-125.htm>. (Consulté le 12 octobre 2017).

⁷⁸ « On pourrait sans doute montrer que l'exercice de la souveraineté de tous les Etats et donc même celle des Etats développés subit des limitations soit en raison de la formation d'entités à vocation fédérale [...] soit en

de penser que moins complète est la souveraineté. Ainsi l'égalité souveraine des Etats semble être bien plus proche d'un idéal que d'une réalité accessible. Même si l'on suppose que les Etats seront mathématiquement égaux à l'ONU après la suppression du droit de veto, ils ne le seront pas dans la pratique⁷⁹. Nous pensons qu'il reste préférable d'avoir deux grandes classes d'inégalités, qu'autant d'inégalités qu'il y a d'Etats à la surface du globe. Mais qui plus est, l'inégalité juridique est abstraite et peu ostensible, comparativement à l'inégalité économique, militaire ou diplomatique, etc. qui est plus concrète. Une égalité des Etats à l'ONU et plus particulièrement au Conseil de sécurité serait, il nous semble, sans portée pratique. Ce serait sans doute faire un grand pas en arrière et retourner à l'ère de la SDN⁸⁰.

Comme il a été dit plus haut, bien que disposant d'une existence distincte de celle des Etats qui la constituent, l'ONU comme toute organisation internationale fonctionne grâce aux ressources mises à sa disposition par ses membres. Or les cinq membres permanents fournissent une très grande part du budget de cette organisation⁸¹. Cette contribution est probablement due à leurs prérogatives exceptionnelles, car sans l'ONU ils perdent ces prérogatives. Les membres permanents ne seraient pas empreints d'un si grand altruisme qu'ils participeraient énormément au fonctionnement de l'institution onusienne sans rien attendre en contrepartie.

Ainsi qu'il s'agisse du plan politique, économique, diplomatique ou militaire, la suppression du droit de veto engendrerait des conséquences gravissimes pour l'ONU puisqu'elle est la raison même de leur présence⁸². Qui plus est, elle ne rétablirait l'égalité des Etats. Ce qui fonde entièrement l'inutilité de la suppression du droit de veto.

raison de contraintes économiques ou financières » SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *l'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Colloque de Nancy in, éd. A.PEDONE, 1994, p199.

⁷⁹ Dans Les institutions financières le nombre de voix dont dispose un Etat est fonction de sa contribution au financement de l'institution. C'est le cas par exemple du FMI ou l'on parle de pondération de voix. Les Etats y sont donc parfaitement inégaux. Voir l'article 3, section 1 des Statuts du Fonds Monétaire International.

⁸⁰ On se souviendra que cette égalité juridique de tous les Etats au Conseil de la société des Nations qui se fondait sur l'article 5 qui disposait, «sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion... », avait plus d'une fois causé son blocage.

⁸¹ A titre illustratif les cinq membres permanent pour l'année civile 1993 ont fourni respectivement au financement ordinaire du budget de l'ONU 45.5%, soit respectivement 25% pour les Etats-Unis d'Amérique, 8% pour la France, 6.71% pour la Fédération de Russie, 5.02% pour le Royaume-Unis de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et 0.77% pour la Chine. Eric DAVID « Droit des organisations internationales », vol.2, 7^{ième} éd. presses universitaires de Bruxelles, p369.

⁸² « *Les divers arguments des grandes puissances tendant à justifier le principe du veto des membres permanents ont été accueilli d'une manière critique par les petits pays [...] Cependant lorsque les grandes puissances ont indiqué qu'elles subordonnaient à l'acceptation du principe du veto leur participation aux Nations Unies, les petits pays ont retiré les amendements préconisant la suppression du droit de veto qu'ils avaient soumis* », Day Georges, *op. cit.*, p. 85.

Paragraphe 2 : La réforme du droit de veto

La réforme du droit de veto est obsédante⁸³. Cependant il faudrait savoir dans quel sens le reformer. La réforme du droit de veto peut être institutionnelle ou usuelle. Elle pourrait concerner soit les Etats qui en sont titulaires (A) dans le sens de leur accroissement ou de leur réduction, soit son mode d'emploi (B).

A. Les propositions de réforme institutionnelle

Le droit de veto tel que nous l'appréhendons aujourd'hui, mérite, pour plus d'efficacité d'être réformé. Des associations d'Etats, des organisations internationales⁸⁴ et des Etats ont déjà pensé des modes de réformes, qui selon eux, permettront au Conseil de sécurité d'être plus pragmatique.

Le « groupe des 4 » (G4), duquel font partie le Brésil, l'Allemagne, l'Inde et le Japon, a proposé un élargissement du Conseil de sécurité de six sièges permanents et de quatre sièges temporaires pour passer à 25 membres⁸⁵. Cette proposition cachait probablement les ambitions nourries par les initiateurs quant à leur propre représentation permanente⁸⁶. Les deux sièges permanents restants devaient être réservés à des représentants de l'Afrique. La seconde proposition émane du groupe « Uniting for Consensus » (UfC) qui comprend entre autres l'Italie, le Pakistan, l'Espagne, l'Argentine, le Canada et le Mexique⁸⁷. Ce groupe a aussi proposé un élargissement à 25 membres ne prévoyant cependant que l'ajout de sièges non permanents⁸⁸.

L'Union Africaine (UA)⁸⁹, est l'auteur de la troisième proposition. L'UA exige une meilleure représentation de l'Afrique. Cette quête d'une meilleure représentation de l'Afrique débouche sur l'exigence de deux sièges permanents et de deux sièges supplémentaires non permanents pour des Etats africains. L'Egypte, le Nigéria et l'Afrique du Sud sont considérés comme les candidats potentiellement les plus prometteurs à un siège permanent. Le Conseil de

⁸³ Philippe Moreau DEFARGES, *op. cit.*, (Consulté le 15 aout 2017).

⁸⁴ Voir, pour ce qui concerne les organisations internationales, Eric DAVID, *Droit des organisations internationales*, vol.1 et 2, 6^{ième} éd. Presses universitaires de Bruxelles.

⁸⁵ Eth Zurich « réforme du conseil de sécurité: un nœud gordien? » Politique de sécurité: analyses du CSS N° 72, avril 2010. Disponible à l'adresse www.css.ethz.ch/publications/pdfs/CSS-Analysen-72-FR. (Consulté le 12 octobre 2017).

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ L'Union Africaine (UA) est une organisation internationale à vocation régionale qui a succédé à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). L'Union Africaine compte aujourd'hui 55 Etats membres (tous les Etats du continent). Les objectifs de l'Union Africaine sont fixés à l'article 3 de son Acte constitutif.

sécurité devrait être élargi de six sièges permanents et de cinq sièges non permanents en tout, faisant passer le nombre à 26 membres.

Jusque-là, aucune des propositions ne se prononce sur la question clé de savoir si les potentiels nouveaux membres permanents disposeront du droit de veto. En plus on assiste à une guerre interne entre les potentiels candidats au rang de membre permanent⁹⁰.

La Suisse présente des positions autonomes dans les questions clés. En ce qui concerne la taille du Conseil, elle favorise un élargissement modéré à 21 ou maximum 22 sièges⁹¹ sans citer nommément des Etats. Le Conseil devrait devenir plus représentatif sans que sa capacité d'agir n'en souffre pour autant. La Suisse accorde la priorité à une meilleure représentation des pays en voie de développement et nouvellement industrialisés. Ici aussi, elle évite cependant de choisir des Etats déterminés. Elle souligne bien plus qu'il faudrait tenir compte de critères objectifs comme la taille, le chiffre de la population, les contributions en personnel aux missions civiles et militaires de l'ONU, les contributions financières à l'ONU ainsi que l'engagement général d'un Etat en faveur de la sécurité et de la paix⁹². La Suisse se prononce contre un veto pour les nouveaux membres du Conseil de sécurité. Elle semble craindre en effet, un blocage encore plus fort de ce dernier.

B. La réforme dans l'usage

L'exclusion circonstancielle du veto constitue, avec l'obligation de motiver l'usage du veto, les réformes envisagées dans l'usage du veto.

⁹⁰ « La candidature allemande n'est contestée que par ceux des fédéralistes européens qui voudraient passer d'emblée à un siège unique pour l'Union européenne, ou par les représentants d'autres régions du monde qui trouveraient dans ce cas-là, avec trois sièges, l'Europe surreprésentée [...] Les candidatures japonaise et indienne sont, elles, sourdement contestées par la Chine, et s'agissant de l'Inde, par le Pakistan. Si l'on s'en tient aux critères géographiques, resteraient à choisir un pays latino-américain et un africain. Le premier pourrait être le Brésil, mais cela ne plaît pas au Mexique et à l'Argentine et il a contre lui d'être lusophone. Pour l'Afrique, sont évoqués l'Afrique du Sud, le Nigeria, l'Égypte. Les pays latino-américains pourraient peut-être se mettre d'accord sur un pays, ou sur un système de membre permanent tournant. Mais cette dernière solution ne sera pas valable pour l'Afrique: imagine-t-on, si c'était l'Égypte, que l'Afrique noire accepte de n'avoir aucun représentant dans le nouveau Conseil élargi censé être représentatif? Ou qu'au contraire ce soit au monde arabe de s'y résigner si ce n'était pas l'Égypte? Impensable dans les deux cas » Védrine Hubert, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 n° 109, p. 125-140. DOI : 10.3917/pouv.109.0125 disponible à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-125.htm> . (Consulté le 08 septembre 2017)

⁹¹ Eth Zurich, *op. cit.*, (Consulté 12 octobre 2017).

⁹² *Ibid.*

L'exclusion circonstancielle du veto⁹³ est l'une des propositions de réforme dans le « mode d'emploi » du droit de veto. Il s'agit de déterminer des circonstances claires et précises dans lesquels il n'y aura pas d'utilisation du veto. Il semblerait que lesdites circonstances soient essentiellement les crimes de masse⁹⁴. Dans cette alternative les membres permanents s'engageraient à ne pas exercer leur droit de veto dès qu'ils seraient en face d'une situation présentant les atteintes graves aux droits de l'homme. Au plan juridique, il faudrait, au préalable que les membres permanents conviennent d'une conception unanime des crimes de masse et s'engagent réciproquement. Cet engagement ne sera, en principe, soumis à aucune exigence de forme en vertu du principe de non-formalisme du droit international. En ce qui concerne la procédure, « Saisi par au moins cinquante pays, le Secrétaire général de l'ONU aurait à se prononcer sur la notion de crime de masse. La projection de forces, sous mandat onusien, pourrait alors être décidée, sans passer par le filtre du veto des membres permanents »⁹⁵.

Dans la seconde alternative, il faudrait pour chaque usage du veto, justifier son utilisation. De cette façon il faudrait, en quelque sorte, un motif légitime pour utiliser le veto, car dans le cas inverse le membre permanent qui utilise son veto devrait affronter la grogne internationale. On pourrait penser que cela permettrait une utilisation plus raisonnable et plus désintéressée du droit de veto. La compétence, la forme et la procédure de mise en œuvre de cette obligation sont à tout point identique à celle de l'exclusion circonstancielle du veto.

Ainsi, l'on peut aisément se rendre compte que, quelle que soit l'alternative envisagée, il faudrait au préalable l'assentiment unanime des membres permanents. Aussi, sommes nous, au regard des événements passés, fondés à penser que jamais ils ne restreindront leur droit de veto ou ne se subordonneront à l'obligation d'en justifier chaque exercice⁹⁶.

⁹³ Encore dénommée auto-encadrement du droit de veto, elle a été proposée par la diplomatie française en l'occurrence le Président François Hollande et Laurent Fabius, représentant de la France à l'ONU, en vue de résoudre la crise syrienne. Geoffroi de Reboul, *op. cit.* (Consulté le 30 septembre 2017).

⁹⁴ Il n'existe pas à proprement parlé de définition du crime de masse en droit international humanitaire. Pour se faire il faudrait déterminer un organe compétent pour décider qu'une situation présente ou non des cas de crimes de masse. A cet effet, il existe déjà des pistes dans le sens de la procédure de constitution de cet organe. En effet, « certains auteurs ont proposé de confier cette responsabilité à une instance indépendante d'évaluation des situations humanitaires. Elle pourrait être composée de personnalités internationales (directeurs généraux d'organisations internationales, prix Nobel de la paix, chefs religieux) etc. » Védrine Hubert, *op. cit.*, (consulté le 12 octobre 2017).

⁹⁵ Geoffroi de Reboul, *op. cit.*, (Consulté le 30 septembre 2017).

⁹⁶ Tous les Secrétaires généraux des Nations Unies ont toujours proposé en fin de mandat une révision du droit de veto mais jamais elles n'ont abouti. Par exemple, Boutros-Boutros Ghali a proposé « agenda pour la paix » et Kofi Annan a proposé « dans un liberté plus grande ».

CONCLUSION GENERALE

Aux termes de notre analyse, nous pouvons dire que le droit de veto dans le système des Nations Unies, pour reprendre les termes de Gustave FLAUBERT semble être comme « Dieu dans l'univers »: « présent partout et visible nulle part »⁹⁷. En ce qui concerne la notion à proprement parler du droit de veto, il est ressorti de notre analyse qu'elle pourrait égarer un esprit non avisé et trop pressé de tirer des conclusions qui se fonderaient uniquement sur la Charte. Pour ce qui est des fondements, l'Exposé, qui est une déclaration ne saurait en principe lier ses Etats signataires. Par contre, il s'est avéré qu'il lie pleinement ses cinq membres signataires. La Charte quant à elle semble rester dans « les cordes » du droit international public jusqu'à ce que l'on se rende compte qu'elle s'applique à tous les Etats, même à ceux ne l'ayant pas ratifié. La controverse est encore loin d'être achevée. La charte, tant matériellement que spirituellement, considère l'abstention et l'absence comme des modes d'exercice du droit de veto. Pourtant, le Conseil de sécurité prend la direction diamétralement opposée en faisant ressortir de sa pratique que l'abstention et l'absence ne sauraient être considérées comme des modes d'exercice du droit de veto. La difficulté semble s'amoinrir lorsque l'on aborde la typologie des questions soumises au veto que constituent les questions préjudicielles et les questions de fond proprement dites. Mais, là encore, un immense flou règne sur la distinction entre le différend et la situation. Or, il a été montré que les conséquences juridiques qui s'attachent à chacune des qualifications ne sont pas des moindres. Si la notion de droit de veto est elle-même si ambiguë, c'est avec regret qu'il faut constater que les controverses prennent des proportions immenses lorsque l'on essaie d'analyser la légitimité du droit de veto, surtout dans le contexte mondial actuel. D'un côté, il est exigé la « tête » du droit de veto sur une pique, au motif qu'il rompt l'égalité souveraine des Etats prônée par la Charte, qu'il souffre d'un manque de représentativité, qu'il est fréquemment la cause de la paralysie du Conseil et donc inefficace et qu'il est de moins en moins justifié, car, semble-t-il, il y a chute du risque d'une probable guerre mondiale. De l'autre côté, le droit de veto est exalté et magnifié ou tout au moins légitimé parce que la guerre « est un phénomène de pathologie sociale inévitable et incontournable »⁹⁸ et qu'il faut le droit de veto pour au moins réduire autant que faire se peut sa destructivité et que le droit de veto est relativement efficace. Cette controverse nous a conduit à analyser les hypothèses d'évolution probable du droit de veto. De cette analyse, il semblerait qu'il ne faille pas espérer voir ce privilège vieux de 73 ans voler en éclat. Il s'envolerait très

⁹⁷ Gustave Flaubert, *Madame Bovary*.

⁹⁸ Gaston BOUTHOU, cité par Dié Léon KASSABO, *Cours de droit international humanitaire*, année scolaire 2016-2017, p 9.

probablement en emportant avec lui l'Organisation des Nations Unies tout entière. Il ne rétablirait pas l'égalité souveraine entre les Etats. En plus, l'accord de ses détenteurs ne sera pas obtenu pour accéder à sa suppression. Ils ne sauraient être leur propre bourreau. C'est la raison pour laquelle, de manière ambitieuse et réaliste, il est préférable et sage de penser à une réforme du droit de veto qui peut être institutionnelle, ainsi que l'ont proposé certains Etats et organisations internationales, ou qui peut être relative à son mode d'emploi comme son exclusion circonstancielle ou l'obligation de motivation de son emploi. Mais, une fois de plus, pour être adoptées, il faudrait que ces différentes propositions traversent le « couloir de la mort » du manque de volonté des membres permanents. Aussi serions-nous fortement déçus de constater que jamais une proposition relative au droit de veto, à l'exclusion de sa consécration évidemment, n'a réussi à franchir ce meurtrier et quasi invincible couloir.

Personnellement, nous pourrions comparer le droit de veto à un « cancer ». Il est né de nos actions ; il nous rend malade ; on ne peut le soigner ; on ne peut le détacher de nous ; et si on continue de vivre avec lui, on meurt forcément. Cependant, la flamme de l'optimisme n'est pas pour autant éteinte. Comme l'a montré Philippe Moreau DEFARGES, pour obtenir une réforme du droit de veto, il faudrait un concours de circonstances, à savoir « une volonté déterminée des trois colosses (Etats-Unis, Russie et Chine) de réformer l'ONU [...] et une ligne commune du Sud se mettant d'accord sur les champions qui le représenteront dans les instances dirigeantes et d'abord au Conseil de sécurité »⁹⁹. Penser exclusivement à une réforme du droit de veto sera insuffisant pour assurer une meilleure efficacité de l'ONU. Il faudra en effet instituer une vaste et globale réforme de tout le système onusien. Nul doute qu'un tel vœu ne peut se réaliser qu'avec une réelle volonté politique de l'ensemble des États membres. En tout état de cause, il faudrait encore déterminer les réformes les plus cruciales pour permettre à l'organisation d'être plus efficace dans les années à venir.

⁹⁹ Philippe Moreau DEFARGES, *la réforme de l'ONU, obsédante et impossible*, p. 6. Disponible à l'adresse www.afri-ct.org/article/la-reforme-de-l-onu-obsedante-et-impossible. (Consulté le 13 aout 2017).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Académie de droit international de la Haye, *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque de la Haye 21-23 juillet 1992, 495 p.
- BEDJAOUI Mohammed, *nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruylant Bruxelles, 1994, 627 p.
- BOTHE Michael, *les limites des pouvoirs du conseil de sécurité*, in *Le développement du rôle du conseil de sécurité: colloque de l'Académie de droit international de la Haye*, 21-23 juillet 1993, pp. 67-81.
- BOUTROS-GHALI Boutros, *Agenda pour la paix*, 1995, 174 p.
- COMBACAU Jean, *Droit des traités*, que sais-je ? PUF, 1991, 125 p.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, *droit international public*, Montchrestien 9e éd. 2010, 820 p.
- DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, 8e éd., 1709 p.
- DAVID Eric, *Droit des organisations internationales*, vol.1, 6e éd. presses universitaires de Bruxelles 1993-1994, 166p.
- DAVID Eric, *Droit des organisations internationales*, vol.2, 7e éd. presses universitaires de Bruxelles 1994-1995, 167-358 pp.
- Day Georges, *Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies*, Paris, 1952, éd. A. PEDONE, 244p.
- Département des Nations Unies, *ABC des Nations Unies*, New York 1994, 303 p.
- H.BONNET et D.BERTHET, *Les institutions financières internationales*, que sais-je ? éd. PUF 1966 ,127 p.
- ISAAC Guy, *Droit communautaire général*, 3e éd. MASSON 1993, 318 p.
- KAMBOU Benoit, *Cours de droit international public*, TOME 1, année scolaire 2015-2016.

- KASSABO Dié Léon, *Cours de droit international humanitaire*, année scolaire 2016-2017.
- MARTIN Antoine, *L'estoppel en droit international public*, Paris V, 1979, éd. A. PEDONE, 384 p.
- MURACCIOLE Jean-François, *L'ONU et la sécurité collective*, éd. Ellipses 2006, 171 p.
- NAMOUNTOUGOU Mathieu, *cours de droit communautaire institutionnel*, année scolaire 2016-2017.
- OLIVIER CORTEN et PIERRE KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction*, éd. Bruylant 1996, 309 p.
- SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant Bruxelles, 2001, 1155 p.
- SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle*, Colloque de Nancy, éd. A.PEDONE, 1994, 318 p.
- TCHIKAYA Blaise, *mémento de la jurisprudence, droit international public*, 6e éd. 2015, 167 p.
- VILLARY Michel, *l'O.N.U. d'hier à aujourd'hui*, éd. seuil 1961, 188 p.
- VILLARY Michel, *Le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans*, 1ère éd. PUF, 1990, 504 p.

THESES

BAL Lider, *le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, soutenu le 3 février 2012 à Strasbourg. Disponible à l'adresse www.theses.fr/2012STRAA001.pdf . (Consulté en avril 2017).

Recueil de cours de l'Académie de droit international

- VILLARY (M), « panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *RCADI*, 1983, vol, 183 p.

Articles

- ABI-SAAB Georges, « Introduction. La notion d'organisation internationale: essai de synthèse » in *Le concept d'organisation internationale*, UNESCO, 1980, pp. 9-22.
- GAJA Georgio, « Réflexion sur le rôle du Conseils de sécurité dans le nouvel ordre mondial. A propos des rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des Etats », *RGDIP*, 1993, pp 298-320.
- SAMANTHA Power, « Pour nous sauver de l'enfer, Reformier les Nations Unies », *Le monde diplomatique*, septembre 2005, p18.
- BINSCHERER Rudolf C., « la délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol.100 ,1960 ; pp. 1-73.

Articles en ligne

- DEREBOUL Geoffroi, « L'auto-encadrement du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité », disponible à l'adresse <https://les-yeux-du-monde.fr/.../2014/.../Lauto-encadrement-du-droit-de-veto-G.-de-Reboul>. (Consulté en mars 2017).
- DEVIN Guillaume, « Faut-il reformer le droit de veto à l'ONU ? », disponible à l'adresse <https://www.la-croix.com/.../Faut-reformer-droit-veto-IONU-2016-12-19>. (Consulté en juillet 2017).
- ETH Zurich, « reforme d'un conseil de sécurité: un nœud gordien ? » Disponible à l'adresse www.css.ethz.ch/publications/pdfs/CSS-Analysen-72-FR. (Consulté en octobre 2017).
- FROUVILLE Olivier, « Le droit de veto à l'ONU: vers l'abolition d'un privilège », Disponible à l'adresse www.lemonde.fr/.../droit-de-veto-a-l-onu-vers-l-abolition-d-un-privilege. (Consulté en octobre 2017).
- KOCHLER Hans « the procedure in the United Nations Security Council. Examining a Normative Contradiction in the NU Charter and its Consequences on International

Relations ». Disponible à l'adresse www.i-p-o.org/Koehler-Voting_Procedure-UN_Security_Council. (Consulté en septembre 2017).

- Kofi Annan : « il faut limiter le droit de veto des cinq membres permanents de l'ONU », (<http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/02/09/31002-20150209ARTFIG00323-kofi-annan-il-faut-limiter-le-droit-de-veto-des-cinq-membres-permanentsde-l-onu.php>). Consulté en octobre 2017.
- Philippe Moreau DEFARGES « la réforme de l'ONU, obsédante et impossible ». Disponible à l'adresse www.afri-ct.org/article/la-reforme-de-l-onu-obsedante-et-impossible. (Consulté en août 2017).
- VEDRINE Hubert, « Réflexions sur la réforme de l'ONU », Pouvoirs, 2004 /2 n° 109, p. 125-140. DOI : 10.3917/pouv.109.0125 disponible à l'adresse <http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-125.htm> . (Consulté en septembre 2017).

TEXTES DE LOIS

- Acte constitutif de l'Union Africaine (UA).
- Charte des Nations Unies.
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats du 23 mai 1969.
- Pacte de la Société des Nations (SDN).
- Statuts du Fonds Monétaire International (FMI).
- Statuts de la Cour International de Justice (CIJ).

AUTRES DOCUMENTS

- Robert Carlyle, Documentaire : Hitler, la naissance du mal.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
SOMMAIRE	v
TABLE DES SIGLES	vi
INTRODUCTION	1
Chapitre 1 : La notion de droit de veto	4
<u>Section 1 : Les sources du droit de veto</u>	<u>4</u>
Paragraphe 1 : Les fondements du droit de veto	4
A. L'Exposé du 7 juin 1945	5
B. La Charte des Nations Unies	6
Paragraphe 2 : Les justificatifs du droit de veto	6
A. L'argument de l'efficacité	7
B. L'argument de la mission primordiale des Membres permanents et du contre-pouvoir au droit de veto.....	7
<u>Section 2 Les appréhensions du droit de veto</u>	<u>8</u>
Paragraphe 1 Les modes d'exercice du droit de veto	9
A. L'abstention.....	9
B. L'absence.....	11
Paragraphe 2. Les questions soumises au veto	12
A. La question préjudicielle	12
B. La question de fond proprement dite	14
CHAPITRE 2: Un droit controversé, sujet à évolution	15
<u>Section 1: La controverse sur le droit de veto</u>	<u>15</u>
Paragraphe 1 : les dénégateurs du droit de veto	15
A. la rupture de l'égalité souveraine et la nécessité d'une meilleure représentativité du Conseil.....	16
B. La paralysie du Conseil et la supposée injustification du veto.....	17
Paragraphe 2 : la nécessité de maintenir le veto	18
<u>Section 2 : Un droit sujet à évolution</u>	<u>19</u>
Paragraphe 1 : La suppression du droit de veto	19
A. La prééminence du politique sur le juridique	19
B. Une suppression inutile	20

Paragraphe 2 : La réforme du droit de veto.....	22
A. Les propositions de réforme institutionnelle	22
B. La réforme dans l'usage	23
CONCLUSION GENERALE.....	25
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>27</u>